



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 88/2022  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS,  
AUTOCARAVANES & PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES  
ET L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE CAMPING SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-deux et le 1<sup>er</sup> Août 2022,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 à L.2213-6 et enfin L.5211-9-2 I, A, al 3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.116-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 à 8 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme (26) en vigueur ;

Vu le PPRIF modifié, approuvé le 10 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté municipal permanent 88/2022 fixant les tarifs d'enlèvement en cas de dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la responsabilité du Maire peut être engagée en cas de faute ou de négligence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment en matière de sécurité et de salubrité ;

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
Date de réception en préfecture: 08/08/2022

Considérant que la commune de Rochegude doit constater des installations illicites sur le domaine public et ses dépendances ainsi que sur les terrains privés de la commune, de la part d'usagers vivant à bord de résidences mobiles ou installant des équipements de camping type toile de tente et leurs accessoires, ayant, à ces occasions, généré des dégradations et des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir d'une part la liberté d'aller et venir des administrés sur le domaine public, la commodité de passage et l'usage normal des voiries, installations et infrastructures publiques et d'autre part de garantir la sûreté, salubrité et tranquillité publiques sur la Commune ;

Considérant que la commune met à disposition des utilisateurs de camping-cars et autocaravanes une aire de services située avenue du Comtat Venaissin, propriété privée de la commune cadastrée L 813 et une aire de stationnement située rue du Potager, propriété privée de la commune cadastrée L 1672 ;

Considérant les risques incendies sur le territoire de la commune ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les camping-cars et autocaravanes en état normal de circulation et en état de fonctionner sont seuls autorisés à stationner pour une période de trois jours consécutifs sur l'aire d'accueil prévu à cet effet, rue du Potager. L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes. Il est interdit à tout autre type de véhicules. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords. Il est donc interdit de laisser des papiers, des bouteilles (verre ou plastique), des emballages en tout genre sur le terrain.

Les camping-cars et autocaravanes en situation de camping ne sont pas autorisés en dehors de l'aire du Potager.

**Article 2 :** Une aire de service, réservée aux seuls camping-cars et autocaravanes, avenue du Comtat Venaissin est mise à disposition pour le seul usage des services comprenant notamment une borne de fourniture d'eau potable, exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau. Le stationnement des véhicules en dehors de cet usage n'est pas autorisé.

Les vidanges des cassettes chimiques (eaux usées) sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, lequel est raccordé au réseau d'assainissement, et ce, à l'exclusion de tout autre rejet comme les huiles de vidange par exemple.

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet (grille transversale sur l'aire de service).

**Article 3 :** Les usagers de l'aire d'accueil et de l'aire de service doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire, ou à défaut dans tout autre conteneur prévu à cet effet. Le tri sélectif est obligatoire.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter les dispositions du présent arrêté et veiller au maintien de la propreté des lieux.

La Commune conserve la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci, de réquisition de l'espace pour une manifestation, de sécurité, ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène constatés par la force publique.



**Article 4** : Toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur (thermiques, électriques ou hybrides) et caravanes appartenant aux catégories O, O1, O2, O3 et O4 telles que fixées par l'article R.311-1 du Code de la route, ou recevant la qualification de "résidence mobile", sont interdites de stationnement sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur l'aire d'accueil des camping-cars.

**Article 5** : Faute de terrains aménagés permettant d'accueillir des campeurs, la pratique du camping est interdite sur les routes, voies publiques et domaine public d'une manière générale ainsi que sur les propriétés privées de la commune.

**Article 6** : Toute occupation illicite d'un terrain appartenant au domaine public ou privé de la Commune ou de tout autre propriétaire n'ayant pas consenti cet usage, sera constatée par procès-verbal et entraînera les poursuites pénales prévues par l'article 322-4-1 du Code pénal, ainsi que le recours aux procédures d'expulsion en vigueur.

**Article 7** : Sont interdits :

- Tout dépôt d'ordures autres que ménagères (ferrailles, gravats, pneus, bois, déchets recyclables, ...) dans les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères,
- Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage de pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...,
- Les branchements électriques sur les installations spécifiques de l'aire.

Dans le cas contraire les dépôts sauvages seront constatés et l'arrêté 88/2022 appliqué.

**Article 8** : Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont rigoureusement interdits.

**Article 9** : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

**Article 10** : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. A l'intérieur de l'aire de stationnement, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum. La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux camping-cars. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

**Article 11** : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Ainsi, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

**Article 12 :** La Commune se réserve le droit de rechercher auprès des auteurs d'installations illicites, le remboursement des sommes engagées pour le nettoyage ou la remise en état d'un terrain municipal et/ou de l'espace public occupés illégalement.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

**Pour information :**

Mme la Préfète de la Drôme

M. le Sous-Préfet de Nyons

M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Drôme,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme

M. Président du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme

M. le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme

**Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :**

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St-Paul-Trois-Châteaux

Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Rochegude

M. le responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, 1<sup>er</sup> août 2022



Le Maire,  
Didier BESNIER

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
026-212602759-20220801-AP88-2022-AR  
Date de réception préfecture : 01/08/2022